



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° DP 005 058 26 00004

date de dépôt : 11 mars 2026

demandeur : Monsieur Joly jonathan

pour : En référence au permis PC00505816H0003

création et modification des menuiseries en
facades EST, SUD et OUEST

adresse terrain : 86 Rue de la Cure, à Freissinières
(05310)

Date de l'avis de dépôt : 11 mars 2026

Date d'affichage de l'arrêté : **13 AVR. 2026**

ARRÊTÉ

remplace l'arrêté du 09 avril 2026
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mars 2026 par Monsieur joly jonathan demeurant 86 Rue de la Cure, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la déclaration :

pour En référence au permis PC00505816H0003

création et modification des menuiseries en facades EST, SUD et OUEST ;

sur un terrain situé 86 Rue de la Cure, à Freissinières (05310) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 26 mars 2026;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis **défavorable** de L'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes en date du 03/04/2026 ;

Considérant que l'avis de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Alpes ne repose sur aucune argumentation architecturale **motivée**, que l'argument concernant les pièces manquantes ou défailtantes n'est pas recevable et constitue une demande excessive.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Freissinières, le **13 AVR. 2026**

Le maire, Cyrille DRUJON D'ASTROS

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.